

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES**  
**4, rue des Grands Moulins – Saint-Etienne-Lès-Remiremont**  
**BP 40056**  
**88202 REMIREMONT CEDEX**  
**Tel : 03.29.22.11.63 - Fax : 03.29.23.39.61**

**EXTRAIT**  
**du Registre des Délibérations du**  
**Conseil Communautaire**

----

OBJET :

**Séance du 25 septembre 2018**  
**n° 74/18**

**Création de la Conférence**  
**Intercommunale du Logement**

**Présidence de Monsieur Michel DEMANGE,**

Date de la convocation  
**17 septembre 2018**

Date d'affichage

Présents : Mme Catherine LOUIS - M. Jean MANSOURI – M. André JACQUEMIN - Mme Marie-France GASPARD – Mme Françoise GERARD- M. Jean-Marie MANENS - Mme Danielle HANTZ - - Mme Stéphanie DIDON - M. Jean-Benoît TISSERAND - Mme Dominique SCHLESINGER- M. Jean-Charles FOUCHER – Mme Marcelle ANDRE – M. Dominique ROBERT - M. Yves LE ROUX - M. Daniel SACQUARD - Mme Frédérique FEHRENBACHER - M. Jean RICHARD - M. Alain LAMBOLEY – M. Ludovic DAVAL - M. Albert HENRY – Mme Michelle COPPE-GOTTI.

Secrétaire : M. Jean HINGRAY

Absent (s) excusé (s) avec pouvoir (s) de vote :

M Patrice THOUVENOT qui donne procuration à Mme Dominique SCHLESINGER

Mme Danièle FAIVRE qui donne pouvoir à M. Michel DEMANGE

Mme Christine THIRIAT qui donne pouvoir à M. Yves LE ROUX

Mme Patricia DOUCHE qui donne procuration à M. Daniel SACQUARD

M. Daniel VINCENT qui donne procuration à Mme Frédérique FEHRENBACHER

M. Stéphane BALANDIER qui donne pouvoir à M. Albert HENRY

Absents excusés :

M. Philippe CLOCHÉ – Mme Corine PERRIN

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

Vu la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le décret n° 2015-52 3 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2015 autorisant Monsieur le Président à cosigner le contrat de ville de Remiremont pour la période 2015-2020 ;

VU l'avis de la commission politique du logement et du cadre de vie en date du 03 septembre 2018,

CONSIDERANT que tout établissement public de coopération intercommunale ayant un quartier prioritaire de la politique de la ville a l'obligation de créer une conférence intercommunale du logement ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement est chargée de produire un document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements et de mutations sur le parc locatif social, sur les modalités de relogements des personnes déclarées prioritaires au titre du droit au logement

opposable, relevant des projets de rénovation urbaine ou de l'accord collectif prévu aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation ou encore sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement sera chargée du suivi du document cadre approuvé et de l'évaluation des orientations adoptées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a l'obligation d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social et de mettre en place dans ce cadre les services d'information et d'accueil des demandeurs et le dispositif de gestion partagée des dossiers des demandes de logement social ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit concevoir une convention intercommunale d'attribution portant sur les engagements d'objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations dans le parc locatif social à l'échelle intercommunale et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain et les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires des droits de réservation ;

Considérant que la Communauté de Communes doit mettre en place la commission de coordination qui émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social en QPV sur le territoire de l'EPCI ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement est co-présidée par le préfet des Vosges ou son représentant et le président de la Communauté de Communes ou son représentant ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement est composée des membres ayant voix délibérative suivants : - les maires des communes membres de la Communauté de Communes, le président du conseil départemental des Vosges, le représentant de la Communauté de Communes, des représentants des bailleurs sociaux, des représentants des réservataires de logements sociaux, des représentants locaux des associations de locataires, des représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion, des représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des représentants des associations d'usagers.

CONSIDERANT que les membres de la conférence intercommunale du logement sont nommés par arrêté conjoint ;

CONSIDERANT que la conférence intercommunale du logement se réunira en séance plénière au minimum une fois par an, pour rendre compte des projets et travaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'organiser la conférence intercommunale du logement en deux commissions de travail thématiques ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la conférence intercommunale du logement et des commissions sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première séance de celle-ci.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Approuver l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement.

Fixer, conformément à l'article 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la composition de la Conférence Intercommunale du Logement comme suit :

#### **Membres de la Conférence Intercommunale du Logement**

##### **1er collège : les représentants des collectivités**

Eloyes	Le Maire ou son représentant
Saint Nabord	Le Maire ou son représentant
Remiremont	Le Maire ou son représentant
Vecoux	Le Maire ou son représentant
Dommartin les Remiremont	Le Maire ou son représentant
Girmont Val d'Ajol	Le Maire ou son représentant
Val d'Ajol	Le Maire ou son représentant
Plombières les Bains	Le Maire ou son représentant
Saint Etienne les Remiremont	Le Maire ou son représentant
Saint Amé	Le Maire ou son représentant
Conseil Départemental	Le Président ou son représentant

##### **2ème collège : représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions**

<b>Les bailleurs sociaux</b>	
Le Toit Vosgien	Le Président ou son représentant
OPHAE	Le Président ou son représentant
ARELOR	Le Président ou son représentant
Vogelis	Le Président ou son représentant
<b>Organismes du droit de réservation</b>	<b>titulaires</b>
Action Logement	Le Président ou son représentant
<b>Association des professionnels</b>	
FMS	Le Président ou son représentant
SIAO	Le Président ou son représentant
ADALI	Le Président ou son représentant
FOYER LOGEMENT SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	Le Président ou son représentant

**3ème collège : représentants des usagers  
et des associations de défense des personnes en  
situation d'exclusion de logement**

<b>Représentants d'associations de locataires</b>	
Confédération nationale du logement	Le Président ou son représentant
<b>Représentants des usagers ou association de défenses des personnes en situation d'exclusion par le logement</b>	
Resto du cœur	Le Président ou son représentant
UDAF	Le Président ou son représentant
Croix Rouge	Le Président ou son représentant
AVSEA	Le Président ou son représentant

**Membres à titres permanents sans voix délibérative**

CAF	Le Président ou son représentant
MSA	Le Président ou son représentant

- Préciser que le Président ou Monsieur le Préfet peuvent autoriser à participer à la CIL tout acteur du champ de compétence du logement ou de l'action sociale avec voix consultative.
- Autoriser le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en place.
- Charge la conférence intercommunale du logement de réaliser les différents documents cadres prévus par la loi et autorise Monsieur le Président à viser lesdits documents ainsi que toutes pièces liées à ce dossier.
- Sollicite de la part de l'Etat la communication du porter à connaissance.

## DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

PRECISE que le Président ou Monsieur le Préfet peuvent autoriser à participer à la CIL tout acteur du champ de compétence du logement ou de l'action sociale avec voix consultative.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en place.

CHARGE la conférence intercommunale du logement de réaliser les différents documents cadres prévus par la loi et autorise Monsieur le Président à viser lesdits documents ainsi que toutes pièces liées à ce dossier.

SOLICITE de la part de l'Etat la communication du porter à connaissance.

Ont signé tous les membres présents à la séance.

Transmis à la Préfecture  
Le

Pour Extrait conforme :  
Le Président  
Michel DEMANGE

Reçu à la Préfecture  
le  
Acte rendu exécutoire  
après publication le

Le Président  
Michel DEMANGE